

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

Convention d'occupation temporaire du domaine public - parcelle ZO 372 par le Secours Populaire pour un vide grenier qui aura lieu du 1^{er} au 3 juin 2024

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer une convention avec le Secours Populaire, représenté par M. LAMBERT Michel, pour l'occupation temporaire du domaine public - parcelle ZO 372 d'une superficie de 3 802 m², située Rue de la Plaine des Juifs à Loudun, pour l'organisation d'un vide grenier.

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation est conclue pour la période du 1^{er} au 3 juin 2024, à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LOUDUN, le 20 MARS 2024

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : ...20 MARS 2024.....

Publié le : ...20 MARS 2024.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240320-DEC2024-23-AI
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024